

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de  
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme (PLU) de Cadaujac par déclaration d'utilité  
publique (DUP) relative au projet de déviation  
d'une canalisation de transport de gaz naturel (Gironde)**

n°MRAe 2024ANA10

dossier PP-2023-15060

**Porteur du Plan** : Préfecture de la Gironde

**Date de saisine de l'autorité environnementale** : 17 novembre 2023

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé** : 19 décembre 2023

## **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 8 février 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

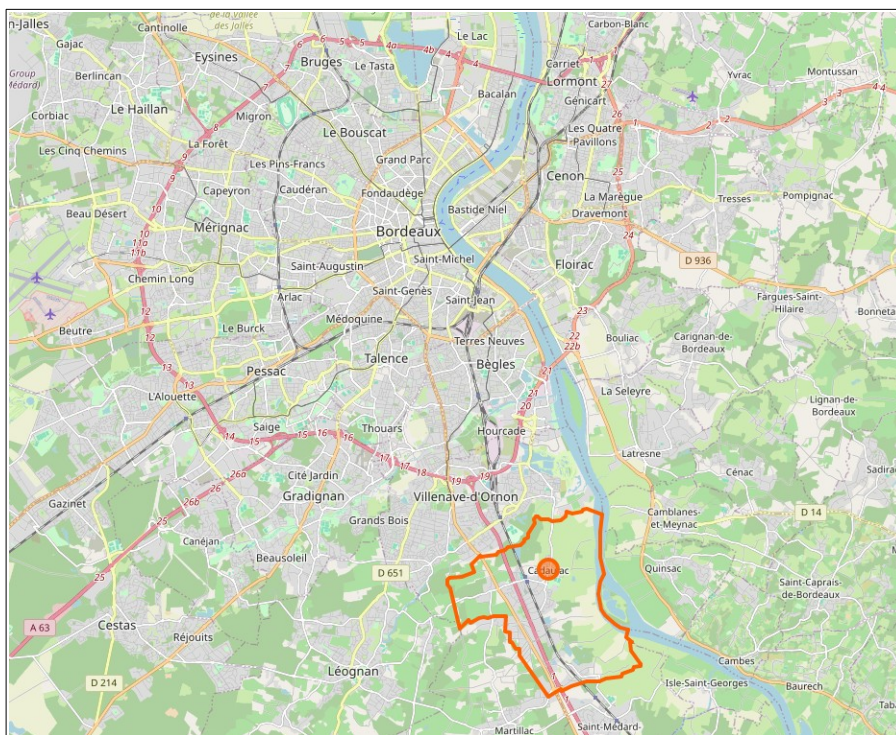
## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration d'utilité publique (DUP), du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cadaujac approuvé le 20 septembre 2017, afin de permettre la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel « DN200 La Brède – Bègles Station ». Cette déviation est prévue dans le cadre des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) par SNCF Réseau pour la ligne à grande vitesse Grand Projet ferroviaire du Sud Ouest (GPSO).

L'enquête publique portera sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cadaujac en application de l'article L. 153-58 du Code de l'urbanisme. Dans ce cadre, le préfet de la Gironde a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine pour avis sur la proposition de mise en compatibilité du PLU de Cadaujac.

Cadaujac, située au sud de la métropole bordelaise, compte 6 623 habitants en 2020 répartis sur un territoire de 1 530 hectares. Elle est membre de la communauté de communes de Montesquieu qui regroupe treize communes et 46 038 habitants.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014.



Localisation de la commune de Cadaujac  
(Source : OpenStreetMap)

Cadaujac est concernée par les sites Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans* et *La Garonne* référencés au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Le site Natura 2000 du Bocage humide comprend l'ensemble des marais de la rive gauche de la Garonne et vise principalement la préservation des milieux naturels supports d'une faune devenue rare ou menacée à l'échelle européenne et nationale telle que le Vison d'Europe, la Loutre, la Cistude d'Europe, le Cuivré des Marais et le Damier de la Succise. Le site de la Garonne est un axe de migration et de reproduction d'espèces amphihalines<sup>1</sup>, comme la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Alose feinte, la Grande Alose et le Saumon atlantique.

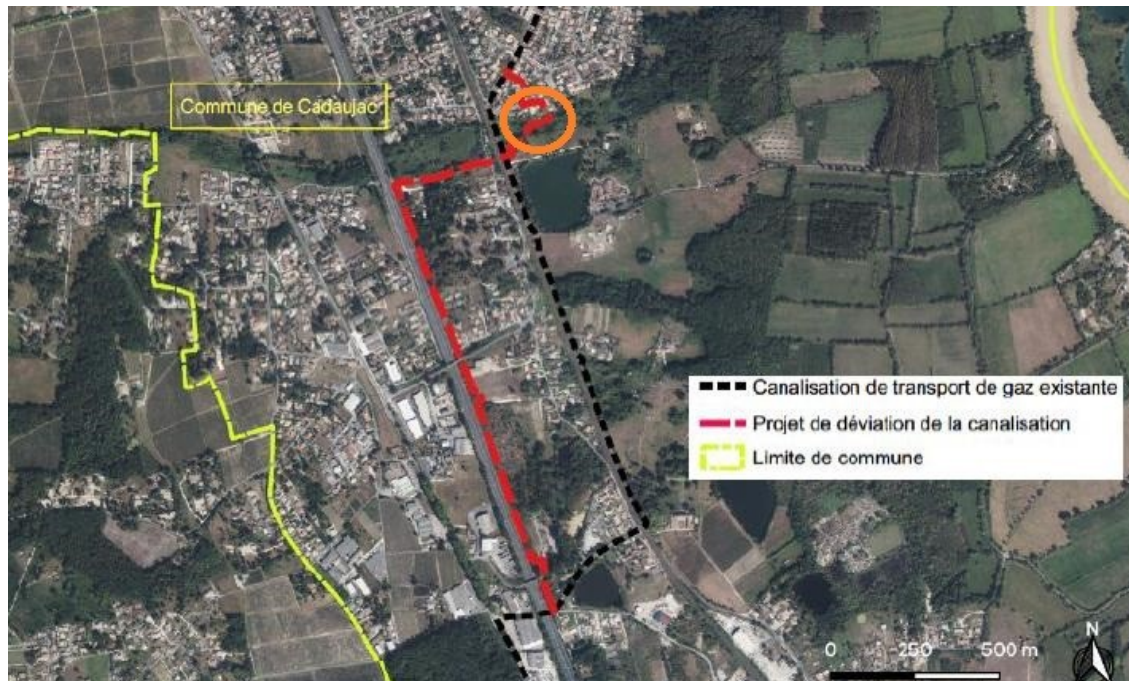
Les aménagements ferroviaires prévus par SNCF Réseau au sud de Bordeaux (AFSB) font partie du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) qui comprend également les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires de la ligne existante au nord de Toulouse (AFNT). Le projet GPSO a fait l'objet d'avis<sup>2</sup> de l'autorité environnementale les 22 janvier 2014 et 7 septembre 2023.

1 Espèces migrant entre le milieu marin et les eaux douces

2 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/009397-01\\_avis-delibere\\_ae\\_cle152534.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/009397-01_avis-delibere_ae_cle152534.pdf)  
[https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/230907\\_afnt\\_gpso\\_delibere\\_cle21498b.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/230907_afnt_gpso_delibere_cle21498b.pdf)

Le projet AFSB va nécessiter la déviation de la canalisation actuelle DN200 La Brède – Bègles Station sur la commune de Cadaujac. Selon le dossier, le projet AFSB intègre l'opération de déviation de la canalisation et ses impacts. Il est soumis à étude d'impact, conformément aux articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement.

Le projet de déviation de la canalisation comprend la mise en œuvre d'un nouveau tronçon de 2,143 kilomètres, principalement le long de l'autoroute A62, l'installation d'un poste de sectionnement de gaz et d'un poste de livraison ainsi que la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation existante déviée d'une longueur de 1,853 kilomètres.



*Localisation des tracés des ouvrages existants et projetés  
et secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU (cerclé en orange)  
(Source: dossier de mise en compatibilité)*

La réalisation de la déviation implique le déclassement d'un espace boisé classé (EBC), inscrit dans le PLU de Cadaujac en vigueur, au droit du ruisseau de la Péguillière pour protéger la ripisylve du cours d'eau. La mise en compatibilité du PLU, valant révision au titre de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme, fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

À ce jour, l'autorité environnementale n'a pas eu à se prononcer sur le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel envisagé sur la commune de Cadaujac.

Le présent avis de la MRAe porte uniquement sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Cadaujac.

La MRAe signale que le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel et le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cadaujac auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune<sup>3</sup>. Une telle procédure aurait en effet permis de fournir en un seul document le projet et l'objet des modifications du plan rendues nécessaires, une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés. Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. Un avis unique de l'autorité environnementale aurait dès lors été établi sur l'ensemble du dossier.

3 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel et sur la mise en compatibilité du PLU de Cadaujac, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

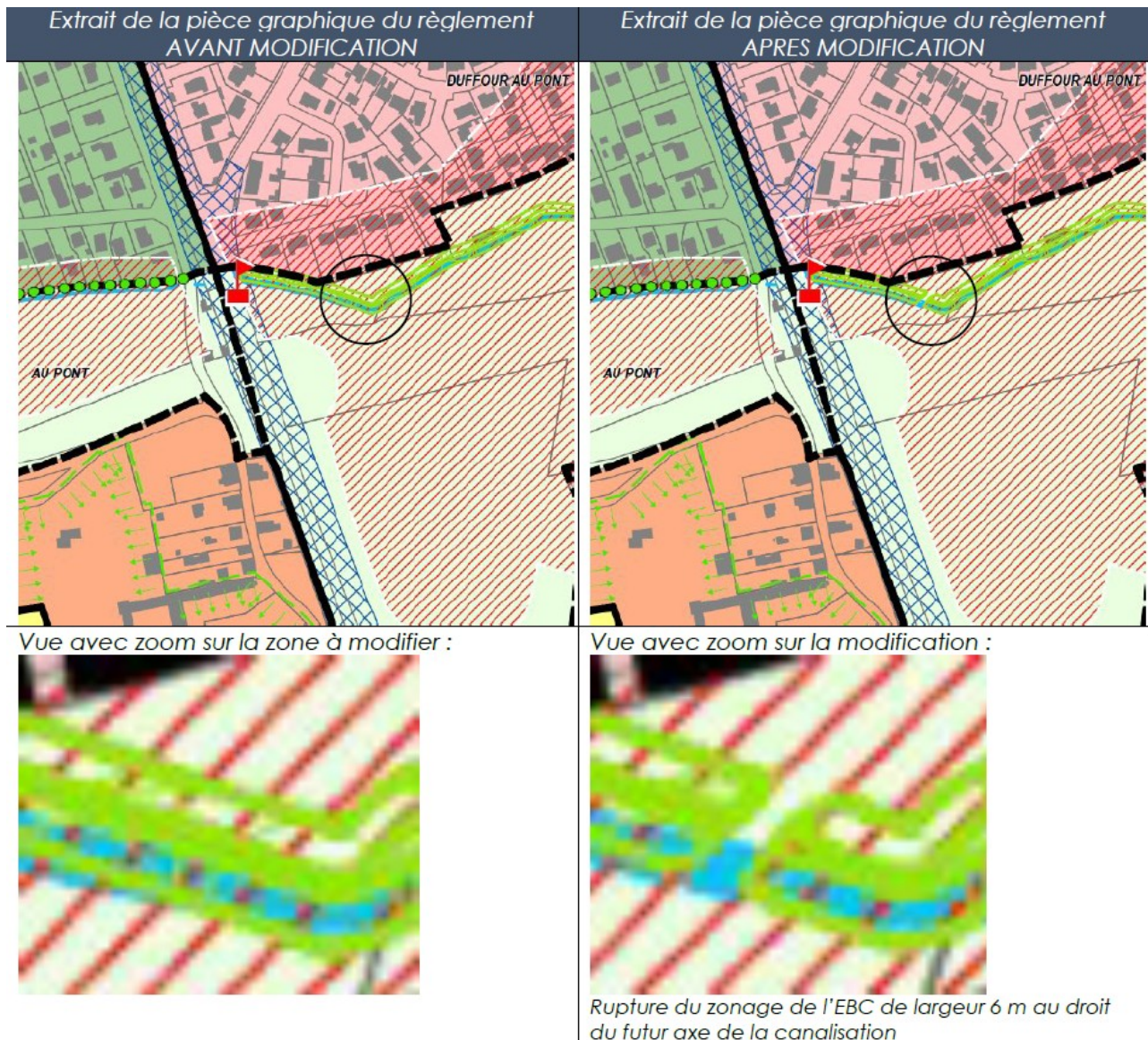


## II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel implique la création d'une bande de servitude pour permettre son enfouissement, son exploitation et sa maintenance. Cette servitude interdit les constructions et les arbres de haute tige (de plus de 2,70 mètres de haut).

Par conséquent, la servitude non aedificandi et non sylvandi à instaurer le long de la canalisation ne permet pas le maintien des espaces boisés classés. Le projet de déviation n'est par conséquent pas compatible avec le plan local d'urbanisme de Cadaujac.

La mise en compatibilité du PLU a ainsi pour objet de déclasser l'EBC au droit de la traversée du cours d'eau de la Péguillière afin de permettre la création d'une bande de servitude de six mètres de large centrée sur la canalisation. L'EBC concerné représente une surface de 30 m<sup>2</sup> classée actuellement en zone naturelle N dans le PLU en vigueur. La mise en compatibilité implique une modification du plan de zonage du document d'urbanisme telle que présentée ci-après.



Extraits du zonage **avant** (à gauche) et **après** (à droite) la mise en compatibilité du PLU de Cadaujac  
(Source : dossier de mise en compatibilité – page 19)

Le tracé de la nouvelle canalisation traverse également des secteurs classés en zones UB, UC, A et N du PLU de Cadaujac ainsi qu'un secteur destiné à la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales (emplacement réservé n°13).

Selon le dossier, le passage de la canalisation de gaz ne présente pas d'incompatibilité avec les règlements des différentes zones traversées et la traversée de l'emplacement réservé n°13, envisagée en sous-cœuvre (10 mètres environ de profondeur) est compatible avec la réalisation de l'équipement.

Pour mémoire, les canalisations de gaz constituent un équipement d'intérêt collectif au titre de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Le règlement du PLU de Cadaujac autorise, conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

### **III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité**

#### **1. Qualité générale du dossier**

Le dossier comporte une présentation de la mise en compatibilité du PLU de Cadaujac, une présentation des projets de déviation de la canalisation de gaz naturel et de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation déviée et de leur intérêt général, une étude environnementale valant étude d'impact du projet de déviation de la canalisation, une étude de dangers, ainsi qu'un résumé non technique de l'ensemble de ces pièces.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU comprend un chapitre intitulé « *évaluation environnementale de la mise en compatibilité* » dans lequel peu d'éléments sont présentés, le dossier renvoyant à l'étude environnementale du projet de déviation de la canalisation. Cette présentation laisse au lecteur le soin de rechercher dans l'étude environnementale du projet de déviation les éléments pertinents pour apprécier les incidences de la mise en compatibilité du PLU, ce qui n'est pas de nature à rendre le dossier de mise en compatibilité du PLU accessible pour le public.

**La MRAe recommande que l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Cadaujac soit détaillée et illustrée, en particulier par une synthèse des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du secteur concerné par la suppression de l'EBC et une évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité.**

Le dossier de mise en compatibilité fournit utilement, au droit du secteur concerné par la suppression de l'EBC, un extrait cartographique superposant le tracé de la nouvelle canalisation et le plan de zonage du PLU. Il ne fournit pas toutefois de cartographie reportant l'ensemble du tracé de la déviation sur le plan de zonage du PLU.

Il conviendrait d'ajouter au dossier une carte superposant l'ensemble du tracé de la nouvelle canalisation avec le plan de zonage du PLU de Cadaujac pour illustrer la compatibilité du projet de déviation avec le PLU de Cadaujac au-delà du déclassement de l'EBC.

Le dossier de mise en compatibilité comporte un résumé non technique très succinct et non illustré. Il ne permet pas au public d'appréhender l'évolution du PLU envisagée, les enjeux écologiques identifiés et les mesures d'évitement et de réduction des impacts mises en œuvre.

**La MRAe recommande de compléter et d'améliorer le résumé non technique de la mise en compatibilité du PLU, élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité, ses effets potentiels sur l'environnement et la manière dont ceux-ci ont été pris en considération.**

La MRAe note que le dossier ne contient pas d'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du plan avec les autres plans et programmes en vigueur, en particulier avec le SAGE de la Vallée de la Garonne et le SCoT. Il ne comprend pas non plus d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan d'urbanisme mis en compatibilité en lien avec les enjeux les plus significatifs identifiés.

Le dossier mérite d'être complété par l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes et par des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU mis en compatibilité.

#### **2. Choix du tracé projeté**

Le dossier présente une description détaillée du projet de déviation de la canalisation de gaz naturel et du tracé retenu. Le tracé retenu privilégie une implantation de la nouvelle canalisation le long des infrastructures routières, principalement l'autoroute A62 et la traversée du ruisseau de la Péguillière et de sa ripisylve, en évitant la traversée des marais de Cadaujac présentant une très forte sensibilité écologique.



Le dossier justifie que le tracé retenu pour la construction et l'exploitation de la nouvelle canalisation enterrée constitue un tracé de moindre impact choisi à partir d'une analyse de plusieurs solutions alternatives. Il explique que le tracé retenu est issu d'une analyse multi-critères prenant en compte des contraintes réglementaires, domaniales, techniques, environnementales et sécuritaires. Le dossier présente une synthèse comparative des différents tracés étudiés en les croisant avec les principaux enjeux environnementaux et témoigne d'une stratégie d'évitement et de réduction des incidences environnementales proportionnées aux enjeux identifiés.

### **3. Prise en compte des risques**

Cadaujac est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Garonne, approuvé en 2005. Le risque d'inondation est faible à modéré au droit du cours d'eau de la Péguillière. Selon le dossier, la suppression de l'EBC ne remet pas en cause la préservation du champ d'expansion des crues en rives du ruisseau ni le maintien des berges.

### **4. Prise en compte des enjeux paysagers**

L'étude environnementale fait état d'une ripisylve du ruisseau de la Péguillière discontinuée comprenant des tronçons essentiellement herbacés et buissonneux sans éléments arborés. La mise en compatibilité du PLU prévoit la suppression de l'EBC au droit d'une trouée dans la ripisylve existante. La servitude qui sera instaurée le long de la déviation, interdit les arbres de haute tige mais permet la restauration et le maintien de la végétation rivulaire.

L'EBC concerné est en outre situé en dehors des périmètres de protection des monuments historiques et des sites paysagers patrimoniaux.

Le dossier montre que les incidences paysagères liées à la suppression de l'EBC au droit de la ripisylve du ruisseau de la Péguillière sont négligeables.

### **5. Prise en compte des sensibilités écologiques**

Les terrains concernés par le projet de mise en compatibilité du PLU de Cadaujac sont occupés principalement par la ripisylve du ruisseau de la Péguillière et les zones humides associées. Le cours d'eau de la Péguillière, affluent de la Garonne, présente un mauvais état écologique en 2021. L'Anguille, espèce migratrice classée en danger critique de disparition, fréquente ce cours d'eau étroit et peu profond.

La mise en compatibilité du PLU induit la suppression de 30 m<sup>2</sup> d'EBC ayant vocation à protéger la ripisylve du ruisseau de la Péguillière. Cet EBC est compris dans le périmètre du site Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-d'Eyrans* et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du *Bocage humide de la basse vallée de la Garonne*.

La MRAe relève que le site Natura 2000 *La Garonne* est situé à environ 1,5 kilomètre du site de projet concerné par la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier présente une évaluation des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le site Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard-D'Eyrans*. La MRAe constate que l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité sur le site Natura 2000 *La Garonne* fait défaut. Sans cette analyse, l'absence d'incidence significative sur ce site Natura 2000 n'est pas démontrée.

#### **La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU de Cadaujac sur le site Natura 2000 *La Garonne*.**

L'étude environnementale comporte un diagnostic écologique issu de données bibliographiques et de prospections de terrain. Les investigations naturalistes « habitats, faune, flore, zones humides » réalisées au cours de l'année 2022 précisent les sensibilités écologiques du tracé de la canalisation projetée.

L'identification des zones humides s'appuie sur la cartographie établie par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne et des inventaires de terrain menés en application des dispositions de l'article<sup>4</sup> L. 211-1 du Code de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

L'étude environnementale présente des cartes détaillées des habitats naturels en présence et une carte<sup>5</sup> de hiérarchisation de leurs enjeux. Les principaux enjeux de préservation de la biodiversité localisés au niveau du ruisseau de la Péguillière concernent notamment des habitats naturels d'intérêt communautaire (aulnaie-frênaie résiduelles, mégaphorbiaies, mieux aquatiques), des habitats d'espèces protégées (Loutre d'Europe et du Vison d'Europe, Cisticole des joncs), des arbres remarquables à gîtes favorables aux chiroptères (Minoptère de Schreiber) et aux oiseaux et une espèce protégée de libellule (Agrion de Mercure). Sur ces cartes, le périmètre de l'EBC supprimé n'est pas reporté.

4 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

5 Étude environnementale – page 69

**La MRAe recommande d'ajouter au dossier de mise en compatibilité des cartes superposant les inventaires des habitats naturels à enjeux avec le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU de Cadaujac.**

Selon le dossier, l'emprise de l'EBC concerné par la mise en compatibilité évite les habitats naturels et les habitats d'espèces protégées, en particulier les bois, les vieux arbres, les arbres remarquables ou les arbres à gîtes pour les chiroptères. L'EBC supprimé est positionné au droit de la partie la plus étroite de la zone humide associée au ruisseau afin de réduire autant que possible la zone impactée.

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier s'appuie sur les trames vertes et bleues (TVB) établies dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Aquitaine. Le secteur de projet de mise en compatibilité est concerné par le réservoir de biodiversité du bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans. Le PLU de Cadaujac identifie le cours d'eau de la Péguillière, sa ripisylve et ses zones humides comme un corridor écologique à préserver ou à restaurer.

Selon le dossier, la suppression de l'EBC et l'effet de la servitude liée à la canalisation n'auront pas d'impact significatif sur le corridor écologique du ruisseau de la Péguillière, en particulier en ce qui concerne les déplacements des chiroptères. Le maintien sur ce secteur d'une ripisylve composée d'une végétation herbacée et buissonneuse est favorable à l'Agrion de Mercure.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du PLU de Cadaujac doit permettre la déviation d'un tronçon de la canalisation de transport de gaz naturel « DN200 La Brède – Bègles Station » prévus dans le cadre des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB) par SNCF Réseau. La mise en compatibilité du PLU porte sur le déclassement d'un espace boisé classé au droit de la traversée du ruisseau de la Péguillière par la nouvelle canalisation.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU reprend les éléments de l'étude environnementale du projet, sans adaptation de la forme et du contenu aux exigences particulières de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Une présentation plus claire et détaillée des incidences de la suppression des EBC sur l'environnement est attendue dans le dossier de mise en compatibilité. La MRAe rappelle en outre la nécessité de faire figurer dans ce dossier un résumé non technique facilitant la compréhension des enjeux du projet de mise en compatibilité du PLU par le public.

Le dossier traduit une démarche satisfaisante d'évitement et de réduction des incidences potentielles de la réduction de l'EBC dans les strictes limites nécessaires à la création de la servitude de maintenance de la canalisation. Il doit toutefois être complété par une évaluation des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU de Cadaujac sur le site Natura 2000 *La Garonne* afin de garantir l'absence d'incidence significative sur ce site.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis de nature à améliorer le dossier.

Fait à Bordeaux, le 8 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Jérôme Wabinski